



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2020 – DCAT-BEPE- *17* du 23 JAN. 2020

**complémentaire autorisant la Régie Municipale d'Electricité de Creutzwald
à poursuivre l'exploitation de son installation située sur le territoire
de la commune de CREUTZWALD**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 aout 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 autorisant la Régie Municipale d'Electricité de CREUTZWALD à exploiter les installations de production d'électricité et de chaleur ;

Vu le Porter à Connaissance de modification notable transmis par la Régie Municipale d'Electricité de CREUTZWALD le 2 avril 2019 concernant la mise en place de 2 moteurs de cogénération et le dossier joint ;

Vu la note complémentaire transmise par la Régie Municipale d'Electricité de CREUTZWALD le 5 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 26 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de la consultation électronique du 06 décembre au 15 décembre 2019 ;

.../...

VU le courrier en date du 14 janvier 2020 du demandeur faisant par d'absence d'observation sur ce projet ;

Considérant que le projet de modification objet du Porter à Connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'Environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que les demandes, exprimées par Régie Municipale d'Electricité de CREUTZWALD, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 5 et 18) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 10 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et de maintenir les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé en tant que prescriptions spéciales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Régie Municipale d'Electricité de CREUTZWALD dont le siège social est situé 132 rue de la Houve 57150 CREUTZWALD, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de CREUTZWALD, rue de Saint-Louis / rue de Valence, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 5 décembre 2016 et complétée par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

Article 3 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées est remplacé par :

«

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|--------|--|--|
| 2910-A-1 | E | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des Installations Classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, ou du biogaz provenant d'Installations Classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p> | <p>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel dont les puissances thermiques nominales sont les suivantes :</p> <p>CHAUFFERIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière 1 : 5120 kW (appoint) - Chaudière 2 : 5120 kW - Chaudière 3 : 1650 kW <p>COGENERATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moteur 1 : 3010 kW (réserve rapide) - Moteur 2 : 3010 kW (réserve rapide) - Moteur 3 : 3010 kW (réserve rapide) - Moteur 4 : 4934 kW - Moteur 5 : 2495 kW - Moteur 6 : 2495 kW <p>D'où P = 30,8 MW</p> |

E : enregistrement »

Article 4 :

L'article 2.1.3 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 fixant des conditions particulières de fonctionnement est remplacé par :

« La durée de fonctionnement des moteurs n°1, 2 et 3 et de la chaudière 1 est au maximum de 500 heures par an. »

Article 5 :

L'article 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 fixant les conduits et installations raccordées et les conditions générales de rejet est remplacé par :

«

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance en kW | Combustible |
|---------------|--------------------------|--------------|---------------|-------------------------------------|------------------------------------|-----------------|-------------|
| 1 | Chaudière 1 | 16 | 0,5 | 2200 | 5 | 5120 | Gaz naturel |
| 2 | Chaudière 2 | 16 | 0,5 | 3100 | 5 | 5120 | |
| 3 | Chaudière 3 | 16 | 0,3 | 1700 | 5 | 1650 | |
| 4 | Moteur 1 | 16 | 0,4 | 5500 | 8 | 3010 | |
| 5 | Moteur 2 | 16 | 0,4 | 5500 | 8 | 3010 | |
| 6 | Moteur 3 | 16 | 0,4 | 5500 | 8 | 3010 | |
| 7 | Moteur 4 | 16 | 0,5 | 8852 | 8 | 4934 | |
| 8 | Moteur 5 | 13,5 | 0,4 | 6270 | 25 | 2495 | |
| 9 | Moteur 6 | 13,5 | 0,4 | 6270 | 25 | 2495 | |

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs. »

Article 6 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 fixant les valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques est remplacé par :

« Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| VLE (mg/Nm ³) | Chaudières 1 et 2 | Chaudière 3 | Moteurs 1, 2 et 3 | Moteur 4 | Moteurs 5 et 6 |
|---------------------------|-------------------|-------------|-------------------|----------|----------------|
| NO _x | 120 | 100 | 130 | 100 | 95 |
| CO | 100 | | | | 80 |
| COV nm | 30 | | / | | |
| Formaldéhyde | / | | 15 | | |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

Article 7 :

L'article 9.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 fixant l'auto surveillance des émissions atmosphériques est remplacé par :

«

| Paramètres | Chaudière 1 | Chaudière 2 | Chaudière 3 | Moteurs 1, 2 et 3 | Moteurs 4 et 5 | |
|---|--|-------------|-------------|--|----------------|--|
| NO _x | Une fois toutes les 1500 h ou tous les 5 ans | Annuelle | Annuelle | Une fois toutes les 1500 h ou tous les 5 ans | Annuelle | |
| CO | | | Continu | | Continu | |
| COVnm | | | Annuelle | / | | |
| Formaldéhyde | | / | | | Annuelle | |
| Débit, teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau | Une fois toutes les 1500 h ou tous les 5 ans | Annuelle | Continu | Une fois toutes les 1500 h ou tous les 5 ans | Continu | |

»

Article 8 :

L'article 4.3.7.1 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 fixant les valeurs de rejets dans une station d'épuration collective est remplacé par :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

| Paramètres | Valeurs limites |
|----------------------|--|
| Température | < 30 °C |
| pH | 5,5 < pH < 8,5 |
| MEST | 30 mg/l |
| Cd et ses composés | 0,05 mg/l |
| Pb et ses composés | 0,1 mg/l |
| Hg et ses composés | 0,02 mg/l |
| Ni et ses composés | 0,5 mg/l |
| DCO | 125 mg/l |
| AOX | 0,5 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Azote global | 30 mg/l |
| Phosphore total | 10 mg/l |
| Cuivre dissous | 0,5 mg/l |
| Chrome dissous | 0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent |
| Sulfates | 2000 mg/l |
| Sulfites | 20 mg/l |
| Sulfures | 0,2 mg/l |
| Fluor et composés | 15 mg/l |
| Zinc dissous | 1 mg/l |

Article 9 :

L'article 8.3.5 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 fixant les éléments de sécurité est complété par :

« **Article 8.3.5.4 Moteurs 5 et 6 situés dans des conteneurs**

Les mesures de prévention des risques suivantes sont prévues pour chaque moteur :

- une vanne manuelle de coupure générale de l'alimentation et deux vannes automatiques (électrovannes) asservies à pressostats (pression basse et pression haute) sont situées à l'extérieur du conteneur. Ces vannes sont également asservies à la détection gaz présente dans le conteneur ;
- un détecteur de gaz (au-dessus de la rampe d'alimentation du moteur) et un détecteur incendie. »

Article 10 :

Pour les moteurs 5 et 6, en lieu et place des dispositions des articles 5 et 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Les moteurs 5 et 6 sont partiellement ceinturés par des murs en béton armé d'une hauteur de 5 m et d'une épaisseur de 30 cm. Ces murs présentent une résistance au feu d'une durée de 2 heures. Ils sont implantés conformément au plan de masse du 23/10/2019 (N° d'affaire 19036 ; Désignation RESO) contenu dans la note complémentaire.

Les moteurs sont installés dans des conteneurs métalliques.

Article 11 :

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'Environnement :

| Activité | Gaz à effet de serre concerné |
|------------|-------------------------------|
| Combustion | Dioxyde de carbone |

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE et ce, conformément à l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 13 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CREUTZWALD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de CREUTZWALD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Régie Municipale d'Electricité de Creutzwald dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE .

Fait à Metz, le 23 JAN 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

